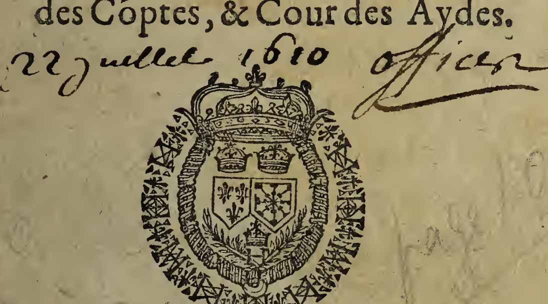
double

LETTRES PATENTES DV ROY,

en forme de declaration, portant reuocation de plusieurs Edicts & Commissiós extraordinaires, verifiees tant en la Cour de Parlement de Paris, que Chambre des Cóptes, & Cour des Aydes.

22 juillet 1610 officier



A PARIS.
Chez F. MOREL, P. L'HVILLIER, & P. METTAYER, Imprimeurs & Libraires ordinaires du Roy.

M. DCX.

Auec priuilege de sa Majesté.



LETTRES PATENTES DV ROY EN FORME DE *Declaration, contenant Reuocation de plusieurs Edicts & Commissions.*



OVYS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE. A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Nostre intention & de la Royne regente nostre tres-honorée Dame & mere, ayant tousiours esté de soulager nos subiets autant qu'il nous seroit possi-

ble pour les faire jouyr des fruicts qu'vne iuste, legitime & paisible domination a accoustumé de produire soubs vn bon Roy : Et par ce doux & fauorable traictement les retenir en obeïssance & deuoir, auec amour & bien-vueillance enuers nous, nous eussions tresvolontiers dés l'ẽtree de nostre regne osté ou diminué la plusspart des charges q̃ nostredite Dame & mere, & nos plus feaux Ministres nous ont fait entendre estre les plus griefues & insuportables à nostre pauure peuple, conspirant auec eux en ce saint & louable desir, mais les grandes & excessiues despences qui se sont rencontrees à ce commencement, cognues d'vn chacun, auec celles que nostre bas aage nous oblige de supporter quelques annees pour

tenir le Royaume & nos ſubiets en repos & ſeurté, nous oſtãt le moyẽ de conſommer ce bon œuure tout à coup. Nous auons eſtimé pour leur rendre cependant quelque teſmoignage de noſtre ſoin & affection à les ſoulager, deuoir reuoquer pluſieurs Commiſsions extraordinaires que le feu Roy noſtre tres-honoré ſeigneur & pere, que Dieu abſolue, auoit octroyé pour la recherche & correction des grands abus & maluerſations commiſes en ſes affaires, & au preiudice de ſes ſubiects: encores qu'il euſt pris ce conſeil auec tres-grande raiſon, & pour tenir les hõmes en deuoir par l'exemple de quelque chaſtiment. Pour ce que nous ſommes bien aduertis que les plaintes qui ſont venues en noſtre Conſeil, de diuers

endroits de ce Royaume qu'en procedant à l'execution d'icelle, tant de nouueaux deſordres ont eſté commis, qu'elles en ſont deuenues odieuſes & ſi dommageables, que le remede s'eſt trouué pire que le mal. Nous y adiouſtons encores la reuocation de pluſieurs Edicts & declarations, contenant creation, ou eſtabliſſement de nouueaux offices, que noſtredict feu ſeigneur & pere auoit eſté induit de faire, non tant pour en tirer profit & accroiſtre ſes finances, que pour aider & ſubuenir aux neceſsitez & deſpenſes des Princes, Seigneurs & autres perſonnes de qualité, qui auoient merité quelques gratifications & recompenſes de lui. Leſquelles reuocations ſerōt auſsi ſuiuies dans peu de iours, de la reuo-

cation de quelques partis, dont nos ſubiects ont faict plainte, & monſtré receuoir beaucoup d'incommodité & dommages: combien que leſdits partis ayent eſté faicts pour le bien, commodité & aduantage de nos affaires, aimant mieux ſouffrir quelque perte & diminution de nos droicts, qu'en les voulant rechercher auec vne trop exacte & ſeuere Iuſtice, amoindrir les commoditez & profits de nos ſubiects. A CES CAVSES de l'aduis de noſtre treshonoree Dame & mere, la Royne Regente, des Princes de noſtre ſang, autres Princes, Prelats, Officiers de la Couronne, & de pluſieurs perſonnes notables de noſtre Conſeil, & de noſtre plaine puiſſance & auctorité Royale, Nous auons reuoqué & reuo-

quons par ces presentes lesdites Commissions extraordinaires & Edicts de creation d'offices, sans que ores ny à l'aduenir il y puisse estre pourueu pour quelque cause & occasion que ce puisse estre.

PREMIEREMENT.

La cōmission pour la recherche des vsures, excepté celle qui se faict pardeuant les Iuges ordinaires.

2.

La recherche de l'employ qui s'est cy-deuant fait des deniers d'octroy pour les Bourgs, Villes & Communautez, outre les ordonnances & reglemens.

3.

Autre concernant l'obmission faicte par les Commis à la leuée & perception du sold pour liure, lors qu'il se leuoit à l'entrée des portes, ensem-

ensemble contre ceux qui se sont exemptez de payer ledit droict.

4.

Celle qui se faict contre les Greffiers, Collecteurs & Asseeurs des parroisses, à cause des poursuittes qu'ils font sur le peuple des deniers des tailles pour les années par nous remises au peuple.

5.

Autre concernant les leuées qui ont esté faictes pour les bois & chandelles par les Villes, Bourgs & Villages, outre ce qui est porté par nos Commissions.

6.

Celle des dechets sur les descentes & voitures du sel, tant par eauë que par terre.

7.

La Commission pour contraindre les merciers & reuendeurs qui vendét & estallét és Villes, Bourgs,

foires & marchez à prendre lettres du Roy des merciers.

8.

Autre pour contraindre toutes ſortes d'artiſans de prendre lettres de maiſtriſes par les Villes, Bourgs, & Villages.

9.

Celle pour la vente & alienation des terres vaines & vagues.

10.

La Commiſſion pour rechercher ceux qui ont faict entrer de l'Anil d'Inde auparauãt les defenſes portées par les Arreſts de noſtre Conſeil.

11.

Autre pour l'entrepriſe ſur nos foreſts par les vſagers des Villes, Bourgs, Villages & Cõmunautez, fors que par les Iuges Royaux.

12.

La Commiſſion emanée de no-

ſtre Treſor de Paris, portant commandement à tous Gentils-hommes d'apporter ou enuoyer leurs lettres, titres & enſeignemens au Greffe de noſtredit Treſor.

13.

Celle contre les Meuſniers pour leurs meules & meulons qui doiuent eſtre au point rond.

14.

La taxe ſur les Huiſſiers & Sergens de ce Royaume pour eſtre maintenus en leurs charges.

15.

La Commiſſion pour la recherche des abus & maluerſations pretendues au faict des Gabelles des pays de Dauphiné, Lyonnois & Prouence.

16.

La Commiſſion pour la recherche des droicts à nous appartenans, abus & maluerſations commiſes au

faict des Traictes foraines & Domanialles, & acquits à caution non rapportez.

17.

La recherche du droict des confirmations d'offices, autre que celles qui sont deues par nostre aduenement à la Couronne.

18

La recherche des Chastelains de Dauphiné pour les leuees des deniers faictes par eux, outre & pardessus nos commissions.

19.

L'Edict des nantissemens & hypotheques.

20.

Les offices de Voyers iurez en chacun siege de nostre Royaume creez par Edict du mois de Mars mil six cens quatre.

21.

Autre Edict portant creation des

offices des Sergens conducteurs des prisonniers.

22.

L'Edict des offices de Conseillers presidiaux qui restent à pouruoir des quatre creez en l'annee quatre vingts six.

23.

Les offices de Courtiers, Aulneurs, Iaugeurs & marqueurs de toilles, draps, & autres ouurages, tant de lin, que de chanure, creez par Edict du mois de Ianuier mil cinq cens quatre vingts six.

24.

L'Edict portant creation des offices de Conseillers en chacun siege Royal de ce Royaume & Vicomtez de Normandie.

25.

L'Edict de creation des offices de Greffiers des Eslections particulieres.

26.

Celuy des changeurs hereditaires.

47.

L'Edict du mois de Iuillet mil six cens six, portant reglement des mesures à sel & establissemens des officiers desdites mesures és Prouinces de Xaintonge, Poictou, Angoulmois, pays d'Aulnis, haut & bas Limosin.

28.

Les offices de Receueurs & Controlleurs des deniers communs, dós patrimoniaux & d'octroy.

29.

Tous les offices vaquans par mort auparauant l'annee mil six cens, tant d'ancienne, que nouuelle creation.

30.

Les offices de Conseillers presidiaux creez par Edict du mois de May quatre vingts dixsept.

31.

L'Edict des ampliations des Sergens par tout le Royaume de Frãce.

32

Les offices d'Huissiers, Sergens & Notaires restans à pouruoir par commission ou autrement.

33.

Les offices de Procureurs du Roy aux Elections particulieres, creez par Edict du mois de Nouembre mil cinq cens quatrevingts quinze.

34

Autres offices de Procureurs du Roy aux Eauës & Forests, Preuostez, sieges particuliers, ceux des Preuostez des Villes où il y a Presidial és Mareschaussées, Electiõs & Greniers à sel de nouuelle creation.

35.

Les Procureurs du Roy aux Cours Ecclesiastiques.

36.

Les Sergens Collecteurs des de-

cimes creés par Edict de l'an mil cinq cens soixante & dixhuict.

37

Tous les offices anciens & alternatifs de Receueurs des Espices.

38.

Les offices de Greffiers & Clercs de Greffes nouuellement crees.

39.

Les offices de Clercs Commissaires en la Ville de Paris pour les vins entrans en icelle.

40

L'Edict de creation des offices de Courtiers de vins & toutes sortes de marchandises.

41

Autre des offices de Concierges des Bureaux des Tresoriers de France.

42.

Autre Edict portant creatió des offices de Receueurs des amendes

aux

aux Parlemens & Presidiaux.

43.

Celuy des Messagers des Villes.

44.

Autre Edict de Mesureurs de sel.

45.

Celuy des porteurs & mesureurs de grains.

46

L'Edict de Creation des offices de Receueurs & payeurs des gages d'aucunes Cours souueraines & sieges Presidiaux.

47.

Autre Edict des offices de vendeurs de poisson de mer, frais & salé en gros

48.

Autre des offices de garde des seaux és presidiaux.

49.

Celuy portant creation des offices de Receueur du domaine.

50.

L'Edict de Creation des offices de Controlleurs des fortifications de Dauphiné, Prouence, & Bresse.

51.

Celuy de Controolleur alternatif des bleds, & autres marchandises à Arles.

52.

Autre portant creation des offices de gardes des liures & Archiues des chambres des Comptes de Mōtpellier & Dijon.

53.

L'Edict des offices de Clercs siegez à Rouën, outre les trois establis.

54.

Autre Edict de creation des offices de Lieutenans & Iuges és Preuostez, Chastellenies, Vigueries, Allouez, Vicomtez, & autres Iustices Royalles.

55.

Les offices de Collecteurs des

tailles en collectes des receptes d'Armaignac, Cōdommois, Comminges, & autres lieux requis par les habitans desdits lieux.

56.

L'Edict de creation des offices de Lieutenans des Bureaux particuliers, Greffiers, Priseurs & calculleurs, seelleurs, gardes de maistres des ports en Normandie.

57.

Deux offices de Receueurs du taillon en l'Eslection de Briué.

58.

Huict offices de Controlleurs entabliers particuliers de la Preuosté de Nantes.

59.

L'office de Receueur des Consignations à Laual.

Tous lesquels offices, tant vacquás par mort, que de nouuelle crea-

tion seront supprimez, & les Edicts reuoquez pour ceux qui restent à receuoir: à la charge toutesfois que ceux desdicts offices de nouuelle creation qui sont receuz aduenant vacations d'iceux par mort ou forfaicture, demeureront estaints & supprimez, & n'y sera pourueu cy apres.

Autres Edicts portans Creation d'aucuns offices qui restent à executer, que nous voulons pour certaines considerations, estre surcis iusques à ce qu'autrement par nous en nostre Conseil en ait esté ordonné, fors & excepté ceux qui se trouueront pourueuz, & receus ausdicts offices.

L'Edict des Substituds de nos Procureurs & Aduocats & Adioints

aux Enqueſtes.

Tous les offices d'Huiſſiers Audienciers de nouuelle creation en toutes les Iuriſdictions de ce Royaume.

L'Edict des offices d'Auditeurs & expers des Comptes, des tutelles, & autres comptes litigieux és Parlemens de Tholoſe, Bordeaux & Grenoble.

Celuy des offices de Conſeillers pour eſtre vnis aux charges d'offices d'Aduocats du Roy és ſieges Preſidiaux, & autres Iuſtices Royalles de ce Royaume, & lieux où il n'a eſté executé.

Autre portant creation des offices de Greffiers de l'impoſt en Normandie.

Les offices de Conſeillers Aſſeſſeurs aux Preuoſtez des Mareſchaux, Vis-baillifs, Viſeneſchaux, leurs Lieutenans, enſemble les Lieutenans Criminels de robbe courte, par Edict verifié en l'annee mil cinq cens quatre vingts quatorze.

Les offices d'Aduocats du Roy, premier & ſecond, és Vicomtez, Eaues & Foreſts, & autres Iuſtices reſſortiſſantes au Parlemēt de Normandie, creez par Edict verifié en l'annee mil cinq cens quatre vingts quatorze.

Autre Edict portant creation des offices de Rapporteurs & certificateurs de criees d'heritages en chacun ſiege de ce Royaume où leſdites criees ont de couſtume d'eſtre certifiees.

L'Edict des offices de Lieutenãs particuliers asseseurs Criminels és sieges Presidiaux, Bailliages, Seneschaussees & autres Iurisdictions Royalles: ensemble les Commissaires Examinateurs.

Autre Edict de creation de Greffiers tant Ciuils que Criminels pour le faict des affirmations.

Autre Edict portant pouuoir aux Enquesteurs & Commissaires Examinateurs des sieges de ce Royaume d'exercer l'vne & l'autre charge.

La commission des recherches sur les hosteliers & cabaretiers pour leur faire prendre lettres ou permissions de vendre vin.

L'Edict portant creation des of-

fices de porteurs de ſel és greniers à ſel.

Les offices de Iaugeurs, Meſureurs & Viſiteurs de tonneaux, vaiſſeaux & bariques à mettre vin, cidres, biere, verjus, vinaigre & autres breuuages & liqueurs.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans nos Cours de Parlemens, Chambres des Comptes, Cours de nos Aydes, Treſoriers generaux de France, Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, Iuges, ou leurs Lieutenans, & à chacun d'eux ſi comme il appartiendra, que ces preſentes nos lettres de Declaration ils facent lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles faire garder & obſeruer ſelon leur forme & te-

neur,

neur, ſans ſouffrir ny permettre qu'il y puiſſe eſtre fait ou donné aucun empeſchement au contraire. CAR tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant quelconques Edicts & Reglemens à ce contraires, Auſquels nous auōs derogé & derogeons par ceſdictes preſentes. En teſmoin dequoy nous auons faict mettre noſtre ſeel à icelles. DONNÉ à Paris le vingtdeuxieſme iour de Iuillet, l'an de grace mil ſix cens dix. Et de noſtre regne le premier.

Signé, LOVYS.

Et plus bas, Par le Roy eſtant en ſon Conſeil, la Royne Regente ſa mere preſente.

Signé, BRVLART.

Et ſeellees du grand ſeel en cire iaune, ſur double queuë.

Leuës, publiees & regiſtrees, ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, à la charge que les procés pour crime d'vſure ſeront faicts à la requeſte de ſes Subſtituts, ſans aucun delateur. Et a la Cour faict inhibitions & deffences aux officiers receuz és eſtats & offices, en conſequence d'Edicts non verifiez en ladicte Cour, & d'autres Edicts reuoquez, dont le reſtabliſſement n'a eſté verifié en icelle, continuer l'exercice d'iceux eſtats à peine de faux. Ordonne que coppies collationnees ſeront enuoyees par les Bailliages & Seneſchauſſees, pour y eſtre leuës, publiees & regiſtrees à la diligence des Subſtituts

du Procureur General du Roy, aufquels enjoint tenir la main à l'execution. A Paris en Parlement le vingt-troisiesme iour d'Aoust, mil six cens dix.

Signé, VOYSIN.

Et sur ledit reply est escrit.

Leuës, publiees & registrees semblablement en la Chambre des Comptes, ouy, & ce requerant le Procureur General du Roy, aux charges & conditions portees par l'Arrest de la Cour de Parlement, du vingt-troisiesme Aoust, dernier. Et outre enjoint ladicte Chambre aux Thresoriers de France, de n'employer, ny passer en leurs estats

aucuns gages d'officiers, dont les Edicts de Creation ou reſtabliſſement n'auront eſté verifiez en icelle, & où ils ſe trouueront employez, qu'ils ſeront rayez purement. Faict deffences à l'aduenir aux Receueurs & Comptables de les plus payer, à peine de radiation ſur eux. Et à ceſte fin, que coppies collationnees aux originaux, tant deſdictes lettres que du preſent Arreſt ſeront enuoyees auſdicts Threſoriers Generaux, à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance, ſuiuant l'Arreſt de ce. Faict le premier iour de Septembre, mil ſix cens dix.

Signé, BOVRLON.

Et encores ſur ledict reply eſt eſcrit.

Leu, publié & registré en la Cour des Aydes, ouy, & ce requerant le Procureur general du Roy, aux charges & modifications contenuës au registre de ce iour. A Paris le dix-septiesme iour de Septembre, mil six cens dix.

Signé, DVPVY.

EXTRAICT DES REGIstres de la Cour des Aydes.

V EV par la Cour, les lettres patentes du Roy en forme de declaration, données à Paris le vingt-deuxiesme Iuillet dernier ; signees Louys ; & plus bas ; Par le Roy estant en son Conseil ; la Royne Regente sa mere presente. Brulart, Et seelles sur double queue de cire iaune : Portant reuocation des Commissions extraordinaires. Suppression des Edicts de creation d'offices y mentionnees, & reuocation d'autres Edicts qui restent à receuoir ; aux charges y contenues : & surseance d'autres Edicts de nouuelle creation d'offices qui restent à executer, iusques à ce que par sa Majesté en son Conseil autrement en ayt esté ordonné, fors & excepté ceux qui se trouueront pourueus & receus ausdits offices, ainsi qu'il est plus au long contenu & specifié esdictes lettres. Requeste presentee à ladite Cour par le sieur de Mayenne, le vnziesme iour du present mois de Septembre ; à ce qu'il luy pleust le receuoir opposant à la verification de l'article trenteneufiesme desdites lettres, concernant les offices de Clercs Commissaires en la ville de Paris, pour

les vins entrans en icelle, & differer ladite verification iusques à ce que par le Roy en son Conseil en ait esté ordonné. Conclusions du Procureur General du Roy, & tout consideré. LA COVR, les Chambres assemblees, a ordonné & ordonne que lesdites lettres seront leües, publiees & registrees en icelle, pour estre executees selon leur forme & teneur, aux charges portees par l'arrest de la Cour de Parlement, du vingt troisiesme Aoust dernier: Pour ce qui concerne les offices deppendans de la iurisdiction de ladite Cour, & autres conditions qui ensuiuent. A sçauoir sur le deuxiesme article, qu'il sera loisible au Procureur General du Roy & à ses Substituds sur les lieux, de se pourueoir pardeuant les Iuges à qui la cognoissance appartient, pour le diuertissement des deniers d'octroy mentionnees audit article. Sur le troisiesme, sauf audit Procureur General & lesdits substituds de poursuiure la recherche desdites obmissions de recepte du sold pour liure, pardeuant les Esleus des lieux en premiere instance, & par appel en ladite Cour. Sur le quatriesme, que les habitans des parroisses qui ont esté contraincts de payer les tailles remises depuis l'Edict, pourront repeter dans vn an ce qu'ils ont payé d'icelles, contre ceux qui les auront receuës. Sur les six & quinziesme, Enioinct aux officiers des greniers à sel, de garder & obseruer pour ce regard les Edicts & Ordonnances. Sur le douziesme article, Que toutes taxes faites en execution de ladite Commission du Tre-

ſor demeureront nulles, auec deffences à tous Iuges d'en faire aucunes à l'aduenir. Sur le ſeiziesme, Que les fermiers des traictes pourront faire recherche deſdits droicts ſuiuant les Edicts & Ordonnances pardeuant les Iuges, auſquels la cognoiſſance en appartient. Sur le trente-troiſiesme, fait la Cour inhibitions & deffences à ceux qui ſont pourueus deſdits offices qui ne ſont receus en ladite Cour, de continuer l'exercice d'iceux, à peine de faux. Que le trenteneufiesme article aura lieu ſans preiudice de l'oppoſition du ſieur Duc de Mayenne. Sur laquelle ordonne la Cour, qu'il ſe pouruoira par deuers le Roy en ſon Conſeil, pour luy eſtre pourueu ſelon le bon plaiſir de ſa Maieſté. Le tout ſans approbation des Edicts & Commiſſions non verifiees en ladite Cour, pour ce qui eſt de ſa iuriſdiction. Et ſera ſadite Majeſté treſ humblement ſuppliee de reuoquer les Edicts & Commiſſions tenues en ſurſeance par leſdictes lettres de Declaration, deſquelles enſemble du preſent arreſt, ſera enuoyee coppie collationnee és ſieges des Eſlections & Greniers à ſel du reſſort de ladicte Cour, pour y eſtre publiees & regiſtrees à la diligence des Subſtituds dudit Procureur General du Roy. Auſquels la Cour enioinct d'y tenir la main, & l'en certifier au mois, à peine de ſuſpenſion de leurs charges. Prononcé le ſeiziesme iour de Septembre, l'an mil ſix cens dix.

Signé, DVPVY.